

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 12)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4120

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 12 mars 2013 et régularisée le 29 avril, la réponse de l'OEB du 8 novembre, la réplique du requérant du 7 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 14 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui communiquer un rapport d'enquête relatif à la prise en charge des frais de scolarité en faveur d'un autre fonctionnaire.

Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et représentant du personnel. Le 11 septembre 2009, il écrivit au Président de l'Office au sujet d'une possible application incorrecte, en faveur d'un autre fonctionnaire, de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires de l'Office relatif à la prise en charge des frais de scolarité. Il demanda que l'application de cet article fasse l'objet d'une enquête. Le requérant fut informé par la suite que l'audit interne menait une enquête sur la question. Un échange de communications s'ensuivit entre l'administration et le requérant concernant le résultat de l'enquête.

Le 3 novembre, le requérant écrivit au Président lui demandant de divulguer, le 13 novembre au plus tard, les conclusions de l'enquête. Il ajouta que, si le Président ne pouvait pas répondre favorablement à sa demande, son courriel devait être considéré comme ouvrant une procédure de recours interne, auquel cas il demandait l'annulation de la décision, la divulgation de l'ensemble des conclusions de l'enquête, des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs du fait de la dissimulation de la faute, et les dépens. Le 17 décembre 2009, le requérant fut informé que sa demande était rejetée. L'affaire était transmise à la Commission de recours interne.

Compte tenu de la fin de non-recevoir opposée par l'OEB à son recours, le requérant déposa des écritures supplémentaires pour préciser ses demandes. Ainsi, dans ses écritures supplémentaires du 30 octobre 2011 adressées à la Commission de recours interne, il précisa qu'il demandait que lui soit communiqué le résultat de l'enquête. Cela signifiait que, si l'OEB considérait que le fonctionnaire concerné avait bénéficié illégalement du remboursement des frais de scolarité, elle pouvait l'informer de cette conclusion sans lui fournir davantage de précisions. En effet, cette information montrerait en soi qu'aucune modification n'avait été apportée à la façon d'appliquer l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. En revanche, si l'OEB estimait que le fonctionnaire concerné avait été légalement remboursé des frais de scolarité, le requérant demandait que lui soit expliqué en quoi ce remboursement était légal. À cette fin, il serait utile de connaître le résultat de l'enquête.

La Commission de recours interne rendit son avis le 29 octobre 2012. Elle recommanda à l'unanimité que le résultat de l'enquête sur l'application de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires soit communiqué au requérant; la majorité de ses membres recommanda que les données personnelles de l'agent concerné ne soient pas divulguées. La Commission recommanda également à l'unanimité que soient accordés au requérant des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que des dommages-intérêts au titre du retard excessif enregistré dans la procédure de recours. La majorité des membres de la Commission recommanda en outre que lui soient versés 500 euros à titre de dépens.

Par lettre du 21 décembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant de sa décision de rejeter son recours comme étant irrecevable et dénué de fondement. Le Vice-président estima que le résultat de l'enquête de l'audit interne n'avait aucune incidence sur sa situation juridique et que, par conséquent, il n'avait pas d'intérêt à agir. Sur le fond, le Vice-président expliqua que, conformément à la Charte de l'audit interne, l'audit interne était responsable devant le Président, et lui seul. La Charte prévoyait en outre que le rapport d'audit interne pouvait être transmis au Collège des commissaires aux comptes, au Comité d'audit, au responsable de toute unité ayant fait l'objet d'un audit interne, ainsi qu'au Vice-président concerné. Par conséquent, rien ne justifiait de communiquer le rapport au requérant. C'est cette décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de divulguer le résultat de l'enquête, c'est-à-dire de l'informer s'il y a eu ou non application abusive de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. Si la pratique a changé, il demande à être informé des nouveaux critères applicables à la prise en charge des frais visés à l'article 120bis du Statut des fonctionnaires en ce qui concerne les fonctionnaires en poste à Munich. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, notamment pour le retard dans la procédure de recours interne, des dommages-intérêts punitifs, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB et représentant du personnel. L'article 120bis du Statut des fonctionnaires prévoit la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant d'un membre

du personnel dans certaines circonstances. Il ressort du dossier que le requérant pensait qu'un autre fonctionnaire avait indûment bénéficié de cette prise en charge.

2. En septembre 2009, le requérant a écrit au Président pour lui demander que cette question (la prise en charge des frais de scolarité dont avait bénéficié l'autre fonctionnaire) fasse l'objet d'une enquête. L'audit interne a enquêté sur la question. À plusieurs reprises à la fin de l'année 2009, le requérant a essayé d'obtenir des documents ou des précisions concernant les conclusions de l'audit interne. N'ayant pas obtenu satisfaction, il a introduit un recours devant la Commission de recours interne.

3. Le 29 octobre 2012, la Commission a rendu un avis dans lequel elle a notamment conclu, à titre de recommandation, que le résultat de l'enquête de l'audit interne devait être divulgué au requérant. Les opinions divergeaient parmi les membres de la Commission concernant la question de savoir s'il fallait également divulguer les renseignements relatifs à l'identité du fonctionnaire concerné. Par lettre du 21 décembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (agissant par délégation du Président) a rejeté le recours, notamment au motif qu'il était irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée en l'espèce. L'OEB affirme que la requête formée devant le Tribunal est irrecevable. Il convient d'examiner d'emblée cette question préalable.

4. La conclusion de la Commission de recours interne concernant la recevabilité était fondée sur deux éléments. Premièrement, la possibilité d'une atteinte aux droits du requérant et d'une entrave à l'exercice des fonctions qui lui incombait en vertu de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, en sa qualité de représentant du personnel, ne pouvait être exclue. Deuxièmement, l'application de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires avait pu donner lieu à des pratiques différentes, susceptibles d'avoir eu un effet préjudiciable pour de nombreux fonctionnaires, et il incombait légitimement au requérant de soulever la question.

5. Dans leurs écritures, le requérant et l'OEB ont débattu de la nature et de la portée de la demande que le requérant avait présentée. De l'avis du Tribunal, c'est à la lumière du courriel du requérant du 3 novembre 2009 — courriel qui est à l'origine du recours interne — qu'il convient de déterminer la nature et la portée de la demande. En fait, ce courriel était l'aboutissement et la synthèse de demandes antérieures. Il ressort assez clairement du premier paragraphe du courriel du 3 novembre 2009 que la question initialement soulevée par le requérant était celle de la «possible application incorrecte de l'art[icle] 120bis» à une personne précise, à savoir un directeur. La nature de la demande présentée dans ce contexte était définie dans le dernier paragraphe du courriel (mis à part un court passage à la fin du courriel concernant le fait qu'il soit considéré comme un recours). Il y est indiqué que la demande vise une «divulg[ation des] conclusions de l'enquête»*. Il ne fait guère de doute que, du point de vue du requérant, sa demande originale visant une enquête et la divulgation d'informations portait essentiellement sur l'application incorrecte, voire inappropriée, de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires au bénéfice d'une personne précise. De même, il ne fait guère de doute que le requérant entendait obtenir les résultats de l'enquête visant à déterminer si, s'agissant de cette personne, l'article avait été appliqué de façon incorrecte, voire inappropriée.

6. Les représentants du personnel ont un rôle légitime et important à jouer dans le fonctionnement des organisations internationales. Toutefois, ce rôle connaît des limites, à tout le moins pour ce qui est des droits dont la méconnaissance peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. Dans son raisonnement, la Commission de recours interne s'est appuyée sur le jugement 2919 du Tribunal pour conclure qu'il convenait de reconnaître aux représentants du personnel un rôle relativement étendu. Toutefois, la portée de ce jugement a peut-être été mal comprise et, en tout état de cause, le Tribunal a récemment indiqué qu'une interprétation trop large du jugement 2919 s'écarterait de la ligne générale de la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 3515,

* Traduction du greffe.

au considérant 3). En l'espèce, la question de savoir si l'article 120bis du Statut des fonctionnaires avait été appliqué correctement ou incorrectement à la personne visée par l'enquête de l'audit interne n'était pas une question pour laquelle le requérant avait un intérêt à agir devant le Tribunal. Le requérant ne pouvait pas non plus se prévaloir d'un droit à la communication des résultats de l'audit interne. Par conséquent, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir et la requête qu'il a formée devant le Tribunal est irrecevable (voir le jugement 3426, au considérant 16). Partant, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ